



### **OCCITANIE**

Inspection générale de l'environnement et du développement durable

# Avis conforme

de soumission à évaluation environnementale, rendu en application de l'article R. 104-35 du code de l'urbanisme, sur le projet de modification simplifiée n°3 du PLU de la commune de Couffoulens (Aude)

N°Saisine : 2022-011004 N°MRAe : 2022ACO6

Avis émis le 14 novembre 2022

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 104-33 à R. 104-37 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021, 24 mars 2022 et 28 septembre 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe);

Vu le règlement intérieur de la MRAe Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la MRAe Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour adopter les avis :

Vu la demande d'avis conforme dans le cadre de l'examen au cas par cas relatif au dossier suivant :

- n°2022 011004;
- modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Couffoulens (Aude);
- · déposé par la commune de Couffoulens, personne publique responsable ;
- reçue le 16 septembre 2022 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 21 septembre 2022 et la réponse en date du 22 septembre 2022 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude en date du 21 septembre 2022 et la réponse en date du 3 octobre 2022 ;

**Considérant que** la commune de Couffoulens (587 habitants, 9 km² - INSEE 2019) procède à la modification simplifiée n°3 de son PLU afin de créer un sous-secteur Npv de la zone classée comme naturelle, destiné à la création d'un parc photovoltaïque sur une ancienne carrière de 8,85 ha dont 4,63 ha dédiés à la centrale photovoltaïque, sur les parcelles cadastrées OA230, OA231 et OA232 classées en zone naturelle N et Na¹ du PLU en vigueur ;

## Considérant la localisation du projet :

- dont une grande moitié est se situe au sein d'un réservoir et d'un corridor écologiques définis par la trame verte du schéma de cohérence écologique (SRCE) de l'ex-région Languedoc-Roussillon (LR), à présent intégré dans le SRADDET<sup>2</sup> de la région Occitanie;
- à proximité immédiate de la rivière Aude et majoritairement située au sein de son espace de mobilité associée au sens du SRCE LR ;
- intersectant la trame verte et bleue du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Carcassonnais ;

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Na : sous-secteur de la zone N autorisant : – l'aménagement et l'agrandissement des constructions existantes sans changement d'affectation ; – les constructions nouvelles, à l'exclusion des habitations, à condition qu'elles soient nécessaires aux activités existantes ; – Les dépôts de véhicules hors d'usage.

schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires approuvé le 14 septembre 2022

- concernée en partie sud par la zone humide des « Bassins versants du Sou, du Lauquet, des cours d'eau du Sud-Carcassonnais et de la Clamoux, de l'Orbiel et du Trapel »
- entièrement concernée par la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « *Plaine de l'Aude à Carcassonne* » ;
- intégralement concernée par le périmètre des plans nationaux d'actions (PNA) en faveur du Lézard ocellé, et du vautour fauve et à proximité immédiate de celui de la loutre (rivière Aude) ;
- au sein de l'espace naturel sensible (ENS) de la « Plaine de l'Aude à Carcassonne » ;
- en zone Ri3³ du plan de prévention du risque inondation (PPRi) du bassin du Lauquet dont la modification a été approuvée en 2020 suite aux violentes inondations de 2018 ;

Considérant que la modification simplifiée se traduit par :

- la modification des règlements graphique et écrit ;
- un additif au rapport de présentation ;

**Considérant** que le dossier présente une étude d'impact de février 2018 (pour laquelle la MRAe n'a jamais été saisie), concernant le projet de parc photovoltaïque et ses conclusions, sur lesquelles le dossier se base pour conclure à la faiblesse des incidences ;

**Considérant** l'absence de présentation d'inventaires relatifs aux habitats naturels, à la faune et à la flore (en nombre et aux périodes appropriés) depuis cette date, compte tenu de la possible renaturation du site situé dans un environnement propice à la biodiversité ;

**Considérant** que le risque d'inondation est important sur la commune, que le site retenu pour le projet est situé en zone Ri3 du PPRi, et que le dossier présenté n'expose pas les mesures prises pour éviter le risque d'aggravation du risque en aval, notamment par la formation d'embâcles ;

**Concernant** l'absence de présentation d'une étude hydrologique prenant en compte l'impact du projet sur l'écoulement des eaux notamment en considération des inondations de fin 2018 ;

**Considérant** que le règlement de la zone Ri3 du PPRi admet les constructions ou aménagements dans la mesure où aucun autre site n'est techniquement possible ;

**Considérant** par conséquent que le projet ne présente pas les justifications ayant conduit à écarter les sites techniquement possibles pour réaliser le projet eu égard au risque inondation ;

**Considérant** l'absence de présentation de « choix de substitution raisonnables » en application de l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme, à l'aune des enjeux écologiques sur le site de projet retenu ;

**Considérant** de ce fait que l'évaluation des incidences propre à l'ensemble de ces enjeux est attendue ainsi que la définition, si nécessaire, de mesures appropriées, y compris réglementaires ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet est susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Champ d'expansion des crues

de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

### Rend l'avis conforme qui suit :

#### Article 1

Le projet de modification simplifiée n°3 du PLU de la commune de Couffoulens (Aude), objet de la demande n°2022 - 011004, doit être soumis à évaluation environnementale par la personne publique responsable.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la commune de Couffoulens rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

#### Article 2

Le présent avis conforme sera publié sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : <a href="https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr">www.mrae.developpement-durable.gouv.fr</a>.

Cet avis a été adopté par délégation par Danièle GAY conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022). Cette dernière atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.